



06-08-1991

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.286/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 14 mars 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique - sections réunies - a examiné une plainte introduite contre la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite qui, par note de service "service du personnel", a porté à la connaissance du personnel que le Service de Formation, en collaboration avec la Chambre de Commerce de Bruxelles, organisait des cours de langues dans la deuxième langue nationale, en anglais et en allemand.

Selon la plaignante, il s'agit d'instaurer d'une manière insidieuse une prime au bilinguisme, sous forme de "récompense".

La Caisse Générale d'Epargne et de Retraite a fait savoir que ces cours sont organisés tant pour les agents francophones que néerlandophones; qu'en outre ces cours ne poursuivent pas d'autre but que celui d'améliorer les qualités professionnelles de ceux qui les auront librement suivis. Ils ne sont donc pas obligatoires, mais conseillés, et ils ne constituent aucun préalable à la promotion ou nomination des agents qui satisferont à l'examen final; qu'enfin, ils ne sont pas non plus imposés aux membres du personnel devant fournir la preuve de la connaissance de la seconde langue devant le Secrétariat Permanent de Recrutement du Personnel de l'Etat.

X

X

X

./.

2.

La C.P.C.L. constate que l'organisation de cours de langues organisés par un service public à l'intention de son personnel des deux rôles linguistiques ne porte nullement atteinte aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966. Elle estime dès lors la plainte recevable et non fondée.

Le présent avis sera notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

